



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-611

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-11-19-00005 - DECISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL [REDACTED] DE L'APEI DU VALENCIENNOIS [REDACTED] N° FINESS : 590 799 953 [REDACTED] (2 pages)	Page 4
R32-2025-12-02-00009 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL [REDACTED] DE L'APEI DE MAUBEUGE [REDACTED] N° FINESS : 590 800 231 [REDACTED] (4 pages)	Page 6
R32-2025-12-01-00073 - DECISION TARIFAIRE CD N°19797 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT [REDACTED] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU [REDACTED] CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [REDACTED] ASSO LES PAPILLONS BLANCS D'HAZEBROUCK - 590807517 (3 pages)	Page 10
R32-2025-12-01-00056 - DECISION TARIFAIRE N°20564 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE [REDACTED] SSIAD DOMI-SOINS LENS - 620027086 [REDACTED] (2 pages)	Page 13
R32-2025-12-01-00057 - DECISION TARIFAIRE N°20565 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE [REDACTED] SSIAD DOMI-SOINS BOULOGNE-SUR-MER - 620027094 [REDACTED] (2 pages)	Page 15
R32-2025-12-01-00058 - DECISION TARIFAIRE N°20568 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE [REDACTED] SSIAD SANTELYS HENIN BEAUMONT - 620029124 [REDACTED] (2 pages)	Page 17
R32-2025-12-01-00059 - DECISION TARIFAIRE N°20570 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE [REDACTED] SSIAD SANTELYS BETHUNE - 620029165 [REDACTED] (2 pages)	Page 19
R32-2025-12-01-00060 - DECISION TARIFAIRE N°20599 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE [REDACTED] SSIAD DE LENS - 620106716 [REDACTED] (2 pages)	Page 21
R32-2025-12-01-00062 - DECISION TARIFAIRE N°20604 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE [REDACTED] SSIAD D'HESDIN - 620108464 [REDACTED] (2 pages)	Page 23
R32-2025-12-01-00063 - DECISION TARIFAIRE N°20608 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE [REDACTED] SSIAD DE SAINT OMER - 620108811 [REDACTED] (2 pages)	Page 25
R32-2025-12-01-00064 - DECISION TARIFAIRE N°20610 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE [REDACTED] SSIAD SIVOM BRUAY - 620109645 [REDACTED] (2 pages)	Page 27
R32-2025-12-01-00065 - DECISION TARIFAIRE N°20612 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE [REDACTED] SPASAD SAD ADOMLYS - SOINS - 620109967 [REDACTED] (2 pages)	Page 29
R32-2025-12-01-00066 - DECISION TARIFAIRE N°20623 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE [REDACTED] SSIAD D'HUCQUELIERS - 620114900 [REDACTED] (2 pages)	Page 31
R32-2025-12-01-00067 - DECISION TARIFAIRE N°20628 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE [REDACTED] SSIAD RELY - ST VENANT - 620115378 [REDACTED] (2 pages)	Page 33
R32-2025-12-01-00068 - DECISION TARIFAIRE N°20631 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE [REDACTED] SSIAD DE LIEVIN - 620116517 [REDACTED] (2 pages)	Page 35

R32-2025-12-01-00069 - DECISION TARIFAIRE N°20632 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD DE ARDRES - 620116582?? (2 pages)	Page 37
R32-2025-12-01-00070 - DECISION TARIFAIRE N°20633 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD DE MARQUISE - 620116590?? (2 pages)	Page 39
R32-2025-12-01-00071 - DECISION TARIFAIRE N°20641 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD VIMY ET ENVIRONS - 620118182?? (2 pages)	Page 41
R32-2025-12-01-00051 - DECISION TARIFAIRE N°20648 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD DE AUBIGNY EN ARTOIS - 620118687?? (2 pages)	Page 43
R32-2025-12-01-00052 - DECISION TARIFAIRE N°20649 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD DU TERNOIS - 620118877?? (2 pages)	Page 45

**DÉCISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL
DE L'APEI DU VALENCIENNOIS
N° FINES : 590 799 953**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.314-7, R.314-57 à R.314-58 et R.314-87 à R.314-94-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 26 mars 2025 portant modification de l'autorisation de frais de siège social de l'APEI de Valenciennes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 7 octobre 2025 de l'avis favorable du conseil départemental ;

Considérant que le directeur général de l'ARS Hauts-de-France est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège en application des dispositions de l'article R.314-90 du CASF ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations du siège social dans une logique d'efficacité et de mutualisation des dépenses des crédits publics pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

Considérant qu'un contrôle sur le respect de la réglementation pourra intervenir à tout moment au cours de cette période et qu'un état des lieux sur les frais de sièges sera réalisé à chaque dialogue de gestion.

D E C I D E

ARTICLE 1 – L'arrêté en date du 28 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de frais de siège de l'APEI de Valenciennes est abrogé au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 - L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 3 - Le montant des frais de siège sera pris en charge à un niveau maximal de 3,90 % des charges brutes des sections d'exploitation (déduction faites des crédits non-reconductibles accordés, des frais de siège -compte 655- des charges exceptionnelles -compte 67- des provisions sollicitées -compte 68 hors 6811- et des recettes du groupe 3 de l'ensemble des établissements et services médico-sociaux (et sociaux et de la valeur ajoutée des budgets commerciaux des établissements et services d'aide par le travail gérés par l'association). L'association gestionnaire est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L. 312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des prestations figurant en annexe 1 ainsi que les frais de commissariat aux comptes

ARTICLE 4 - Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R. 314-95 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 - Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France.

ARTICLE 6 - Si les dépenses constatées au dernier exercice clos de chacun des établissements et services, progresseraient de plus de 10% au cours de la période mentionnée, la personne ayant qualité pour représenter l'organisme gestionnaire devra solliciter la révision de cette autorisation.

ARTICLE 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

ARTICLE 9 - Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2025

Pour le directeur général et par délégation,

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL
DE L'APEI DE MAUBEUGE
N° FINESS : 590 800 231**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.314-7, R.314-57 à R.314-58 et R.314-87 à R.314-94-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 1^{er} février 2024 portant modification de l'autorisation de frais de siège social de l'APEI de Maubeuge ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 29 octobre 2025 relatif à l'avis favorable du conseil départemental du Nord ;

Considérant que le directeur général de l'ARS Hauts-de-France est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège en application des dispositions de l'article R.314-90 du CASF ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations du siège social dans une logique d'efficacité et de mutualisation des dépenses des crédits publics pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

Considérant qu'un contrôle sur le respect de la réglementation pourra intervenir à tout moment au cours de cette période et qu'un état des lieux sur les frais de sièges sera réalisé à chaque dialogue de gestion.

DECIDE

ARTICLE 1 - L'arrêté en date du 28 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de frais de siège de l'APEI de Maubeuge est abrogé au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 - L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 3 - Le montant des frais de siège sera pris en charge à un niveau maximal de 3,60 % des charges brutes des sections d'exploitation (déduction faites des crédits non-reconductibles accordés, des frais de siège -compte 655- des charges exceptionnelles -compte 67- des provisions sollicitées -compte 68 hors 6811- et des recettes du groupe 3 de l'ensemble des établissements et services médico-sociaux (et sociaux et de la valeur ajoutée des budgets commerciaux des établissements et services d'aide par le travail gérés par l'association à compter du 1^{er} janvier 2026). L'association gestionnaire est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L. 312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des prestations figurant en annexe 1 comprenant les frais de commissariat aux comptes.

Les quotes-parts devront être financées par redéploiement de crédits dans le cadre des budgets approuvés par l'autorité compétente. Ce taux de prélèvement doit préserver les moyens actuels des établissements et services de l'association et en aucun cas ne peut justifier une augmentation des dépenses à la charge des autorités de tarification.

ARTICLE 4 - Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R. 314-95 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 - Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France.

ARTICLE 6 - Si les dépenses constatées au dernier exercice clos de chacun des établissements et services, progressaient de plus de 10% au cours de la période mentionnée, la personne ayant qualité pour représenter l'organisme gestionnaire devra solliciter la révision de cette autorisation.

ARTICLE 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

ARTICLE 9 - Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le

02 DEC. 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

ANNEXE 4
Tableau de répartition des missions

Situation année N-1 (autorisation précédente)			Evolution N à N+5	
Siège	Structures		Siège	Structures
RÉPARTITION DES MISSIONS				
1. Services en matière de comptabilité				
25%	75%	Travaux comptables quotidiens (enregistrements, facturation, paiement ...)	30%	70%
40%	60%	Travaux comptables de synthèse (BP/CA ou EPRD/ ERRD, bilan ...)	50%	50%
100 %		Gestion des établissements n'ayant pas de comptable (SAMSAH, CAJ ; Foyer logement)	100%	
100%		Contrôle des procédures comptables	100%	
100%		Comptabilité consolidée, suivi missions des commissaires aux comptes	100%	
100%		Validation des paiements	100%	
40%	60%	Suivi budgétaire au cours de l'année	40%	60%
30%	70%	Gestion des contrats de maintenance	30%	70%
100%		Gestion des contrats d'assurances	100%	
2. Services en matière financière				
100%		Contrôle de gestion	90%	10%
100%		Suivi des investissements et des emprunts	100%	
NA	NA	Gestion financière des projets (AAP, AMI, mécénat, subventions ...)	70%	30%
50%	50%	Gestion financière du patrimoine (construction, restructuration ...)	80%	20%
100%		Gestion de la trésorerie	100%	
100%		Suivi des Placements	100%	
50%	50%	Politique de mutualisation des achats	60%	40%
30%	70%	Gestion des achats	30%	70%
100%		Gestion des organismes bancaires	100%	
100%		Gestion et suivi du Compte Epargne Temps	100%	
3. Services ressources humaines et juridiques				
<u>Recrutement</u>				
30%	70%	Gestion des recrutements - personnel d'encadrement	30%	70%
75%	25%	Gestion des recrutements - personnel non encadrant	80%	20%
20%	80%	Administration du personnel	20%	80%
25%	75%	Elaboration, vérification des contrats de travail	25%	75%
70%	30%	Formalités d'embauche, affiliation mutuelle ...	70%	30%
80%	20%	Dossiers d'aides à l'embauche	80%	20%
50%	50%	Gestion des dossiers prévoyance	70%	30%
<u>Juridique</u>				
75%	25%	Conseil juridique	100%	
75%	25%	Gestion des contentieux	100%	
100%		Actions disciplinaires	80%	20%
<u>Médecine du travail</u>				
100%		Gestion des dossiers d'inaptitude	100%	
25%	75%	Fiches entreprises	25%	75%
<u>Formation</u>				
80%	20%	Plan de développement des compétences	90%	10%
90%	10%	Contrat en alternance	90%	10%
90%	10%	Gestion administrative de la formation	90%	10%

DECISION TARIFAIRE N°19797 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LES PAPILLONS BLANCS D'HAZEBROUCK - 590807517

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
- EAM BAILLEUL BEL'ATTITUDES - 590065280

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH TED - 590058863

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 prenant effet au 01/01/2016 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12905 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LES PAPILLONS BLANCS D'HAZEBROUCK (590807517), a été fixée à 654 444,23 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 54 931,27 € (dont 54 931,27 € imputable à l'Assurance Maladie).

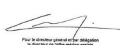
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO LES PAPILLONS BLANCS D'HAZEBROUCK 590807517) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>For Signature and Seal of the Director Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20564 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DOMI-SOINS LENS - 620027086

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMI-SOINS LENS (620027086) sise 27, R DE LA GARE 62300 Lens et gérée par l'entité dénommée DOMI-SOINS 62-59 (620030411);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12342 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DOMI-SOINS LENS - 620027086

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 671 671,99 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 486 370,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 530,88 €). Le prix de journée est fixé à 44,42 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 185 301,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 441,78 €). Le prix de journée est fixé à 33,85 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 726 325,82 €:

- pour l'accueil de personnes âgées : 515 304,52 € (douzième applicable s'élevant à 42 942,04 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,06 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 211 021,30 € (douzième applicable s'élevant à 17 585,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,54 €.

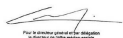
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMI-SOINS 62-59 (620030411) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour et en faveur des personnes âgées et handicapées</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20565 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DOMI-SOINS BOULOGNE-SUR-MER - 620027094

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMI-SOINS BOULOGNE-SUR-MER (620027094) sise 14, R COQUELIN 62200 Boulogne-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée DOMI-SOINS 62-59 (620030411);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12341 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DOMI-SOINS BOULOGNE-SUR-MER - 620027094

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 494 844,03 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 317 767,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 26 480,66 €). Le prix de journée est fixé à 43,53 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 177 076,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 756,34 €). Le prix de journée est fixé à 32,34 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 549 507,46 €:

- pour l'accueil de personnes âgées : 347 405,20 € (douzième applicable s'élevant à 28 950,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,59 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 202 102,26 € (douzième applicable s'élevant à 16 841,86 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,91 €.

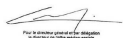
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMI-SOINS 62-59 (620030411) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour et par les citoyens à l'écoute de vos besoins</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20568 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD SANTELYS HENIN BEAUMONT - 620029124

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/03/2012 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SANTELYS HENIN BEAUMONT (620029124) sise 585, AV DES DÉPORTÉS 62110 Hénin-Beaumont et gérée par l'entité dénommée SANTELYS ASSOCIATION LOOS (590799995);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12338 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD SANTELYS HENIN BEAUMONT - 620029124

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 599 308,78 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 599 308,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 942,40 €). Le prix de journée est fixé à 41,05 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 586 094,49 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 586 094,49 € (douzième applicable s'élevant à 48 841,21 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,14 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTELYS ASSOCIATION LOOS (590799995) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les citoyens à l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20570 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD SANTELYS BETHUNE - 620029165

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/03/2012 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SANTELYS BETHUNE (620029165) sise 1234, R DU HALAGE 62400 Béthune et gérée par l'entité dénommée SANTELYS ASSOCIATION LOOS (590799995);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12336 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD SANTELYS BETHUNE - 620029165

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 751 397,09 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 751 397,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 616,42 €). Le prix de journée est fixé à 47,87 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 728 326,21 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 728 326,21 € (douzième applicable s'élevant à 60 693,85 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,40 €.

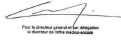
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTELYS ASSOCIATION LOOS (590799995) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les citoyens à l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20599 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE LENS - 620106716

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LENS (620106716) sise 41, CHE CHEVALIER 62300 Lens et gérée par l'entité dénommée SANTE SERVICES DE LA REGION DE LENS (620000968);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12335 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE LENS - 620106716

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 056 132,77 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 056 132,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 88 011,06 €). Le prix de journée est fixé à 48,23 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 044 333,55 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 044 333,55 € (douzième applicable s'élevant à 87 027,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,69 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE SERVICES DE LA REGION DE LENS (620000968) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les citoyens au service de la région</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20604 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD D'HESDIN - 620108464

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD D'HESDIN (620108464) sise 13, BD RICHELIEU 62140 Hesdin et gérée par l'entité dénommée A.L.H.S.D (620018721);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12329 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD D'HESDIN - 620108464

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 541 503,71 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 541 503,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 125,31 €). Le prix de journée est fixé à 49,45 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 584 035,29 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 584 035,29 € (douzième applicable s'élevant à 48 669,61 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,34 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.L.H.S.D (620018721) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les citoyens au service de l'administration</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20608 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE SAINT OMER - 620108811

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SAINT OMER (620108811) sise 1, R DE LA GAIETÉ 62504 Saint-Omer et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D UNA SAINT OMER (620001800);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12324 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE SAINT OMER - 620108811

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 466 364,50 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 197 080,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 183 090,05 €). Le prix de journée est fixé à 50,16 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 269 283,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 440,33 €). Le prix de journée est fixé à 36,89 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 445 144,52 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 175 860,60 € (douzième applicable s'élevant à 181 321,72 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,68 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 269 283,92 € (douzième applicable s'élevant à 22 440,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,89 €.

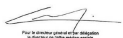
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D UNA SAINT OMER (620001800) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour et par les citoyens à l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20610 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD SIVOM BRUAY - 620109645

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SIVOM BRUAY (620109645) sise 9, R DU PARC 62470 Calonne-Ricouart et gérée par l'entité dénommée SIVOM COMMUNAUTE DU BRUAYISIS (620018010);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12323 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD SIVOM BRUAY - 620109645

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 745 893,30 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 745 893,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 145 491,11 €). Le prix de journée est fixé à 50,35 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 679 961,75 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 679 961,75 € (douzième applicable s'élevant à 139 996,81 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,45 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM COMMUNAUTE DU BRUAYISIS (620018010) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services, plus de lien social. ARS Hauts-de-France</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20612 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SPASAD SAD ADOMLYS - SOINS - 620109967

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/04/1984 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SPASAD SAD ADOMLYS - SOINS (620109967) sise "ref ADRESSE FINESSET_numVoie non trouvée", R JEAN MONNET 62921 Aire-sur-la-Lys et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADOMLYS (620037093);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12322 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SPASAD SAD ADOMLYS - SOINS - 620109967

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 868 231,17 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 651 120,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 137 593,35 €). Le prix de journée est fixé à 46,16 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 217 110,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 092,58 €). Le prix de journée est fixé à 39,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 007 008,65 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 789 897,66 € (douzième applicable s'élevant à 149 158,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,04 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 217 110,99 € (douzième applicable s'élevant à 18 092,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,65 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADOMLYS (620037093) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de 20 ans d'expérience dans le secteur de la santé et de l'accompagnement social.</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20623 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD D'HUCQUELIERS - 620114900

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD D'HUCQUELIERS (620114900) sise 38, R GEORGES BRASSENS 62650 Hucqueliers et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12318 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD D'HUCQUELIERS - 620114900

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 792 409,39 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 650 047,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 170,66 €). Le prix de journée est fixé à 48,13 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 142 361,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 863,46 €). Le prix de journée est fixé à 39,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 766 875,06 €:

- pour l'accueil de personnes âgées : 644 548,00 € (douzième applicable s'élevant à 53 712,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,73 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 122 327,06 € (douzième applicable s'élevant à 10 193,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,51 €.

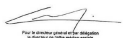
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour et par les citoyens à l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20628 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD RELY - ST VENANT - 620115378

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RELY - ST VENANT (620115378) sise 19, CHS BRUNEAULT 62120 Rely et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION S.P.A.S.A.D. DES 3 CANTONS (620002261);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12314 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD RELY - ST VENANT - 620115378

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 732 399,79 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 510 013,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 209 167,81 €). Le prix de journée est fixé à 55,01 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 222 386,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 532,18 €). Le prix de journée est fixé à 40,62 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 693 062,61 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 489 929,02 € (douzième applicable s'élevant à 207 494,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 54,57 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 203 133,59 € (douzième applicable s'élevant à 16 927,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,10 €.

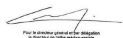
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION S.P.A.S.A.D. DES 3 CANTONS (620002261) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour et par les citoyens à l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20631 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE LIEVIN - 620116517

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LIEVIN (620116517) sise 43, R VICTOR HUGO 62800 Liévin et gérée par l'entité dénommée GROUPE AHNAC (620001834);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12311 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE LIEVIN - 620116517

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 707 903,89 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 707 903,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 58 991,99 €). Le prix de journée est fixé à 55,41 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 645 900,44 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 645 900,44 € (douzième applicable s'élevant à 53 825,04 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,56 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4


La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE AHNAC (620001834) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services sociaux et de soins à l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20632 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE ARDRES - 620116582

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE ARDRES (620116582) sise 430, AV DE CALAIS 62610 Ardres et gérée par l'entité dénommée ASSO BIEN ETRE DES RETRAITES (620001735);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12310 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE ARDRES - 620116582

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 643 508,25 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 496 619,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 124 718,29 €). Le prix de journée est fixé à 54,67 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 146 888,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 240,73 €). Le prix de journée est fixé à 40,24 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 690 836,12 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 543 947,33 € (douzième applicable s'élevant à 128 662,28 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 56,40 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 146 888,79 € (douzième applicable s'élevant à 12 240,73 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,24 €.

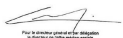
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO BIEN ETRE DES RETRAITES (620001735) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour et par les personnes à besoins particuliers</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20633 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE MARQUISE - 620116590

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MARQUISE (620116590) sise 11, R PASTEUR 62250 Marquise et gérée par l'entité dénommée INSTANCE LOCALE DE COORDINATION (620002378);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12309 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE MARQUISE - 620116590

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 903 784,37 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 903 784,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 315,36 €). Le prix de journée est fixé à 49,52 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 908 528,74 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 908 528,74 € (douzième applicable s'élevant à 75 710,73 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,78 €.

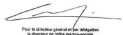
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTANCE LOCALE DE COORDINATION (620002378) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les citoyens au service de la Haute-Normandie</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20641 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD VIMY ET ENVIRONS - 620118182

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VIMY ET ENVIRONS (620118182) sise 6, R D'HENIN 62580 Bailleul-Sir-Berthoult et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12307 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD VIMY ET ENVIRONS - 620118182

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 289 555,99 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 062 234,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 88 519,57 €). Le prix de journée est fixé à 53,89 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 227 321,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 943,43 €). Le prix de journée est fixé à 41,52 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 323 017,10 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 095 695,97 € (douzième applicable s'élevant à 91 308,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 55,59 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 227 321,13 € (douzième applicable s'élevant à 18 943,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,52 €.

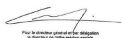
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour et par les citoyens à l'écoute de vos préoccupations</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20648 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE AUBIGNY EN ARTOIS - 620118687

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE AUBIGNY EN ARTOIS (620118687) sise 120, R GEORGES LAMIOT 62690 Aubigny-en-Artois et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12306 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE AUBIGNY EN ARTOIS - 620118687

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 790 496,68 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 790 496,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 874,72 €). Le prix de journée est fixé à 43,31 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 788 610,69 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 788 610,69 € (douzième applicable s'élevant à 65 717,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,21 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4

La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les personnes âgées ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20649 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DU TERNOIS - 620118877

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU TERNOIS (620118877) sise 88, R DE WATHIEUMETZ 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12305 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DU TERNOIS - 620118877

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 428 559,65 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 428 559,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 119 046,64 €). Le prix de journée est fixé à 54,36 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 492 606,85 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 492 606,85 € (douzième applicable s'élevant à 124 383,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 56,80 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

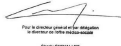
Article 4

La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les personnes âgées ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR